

ANNEXE VII

LA CONVENTION F.F.R. / L.N.R.

ANNEXE 7

CONVENTION ENTRE LA FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY ET LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Préambule

Chapitre 1 – Dispositions générales

Chapitre 2 – Organisation des compétitions

Chapitre 3 – Equipes de France

Chapitre 4 – Questions internationales

Chapitre 5 – Formation

Chapitre 6 – Domaine médical

Chapitre 7 – Arbitrage et Officiels de matches

Chapitre 8 – Promotion et droits commerciaux

Chapitre 9 – Domaines administratifs

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Rugby, (F.F.R.) association déclarée reconnue d'utilité publique, est une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-14 du Code du Sport. A ce titre la F.F.R. dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des lois et règlements en vigueur, pour organiser, gérer, promouvoir, et réglementer en France la pratique du rugby sous toutes ses formes sous l'égide de l'I.R.B. et le représenter à l'international.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1998 à CHAMBERY, la F.F.R. a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, dénommée Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.) a été créée le 24 juillet 1998.

Depuis son passage au professionnalisme, le rugby français a connu un développement important. Les parties conviennent que ce développement doit se poursuivre dans le respect de plusieurs objectifs prioritaires :

- Développer la pratique et l'intérêt du public pour le rugby dans l'ensemble du territoire, en préservant et promouvant ses valeurs et son éthique ;
- Permettre la compétitivité de l'Equipe de France au plus haut niveau mondial ;
- Assurer un développement équilibré et maîtrisé du rugby professionnel ainsi que la compétitivité des clubs français dans les compétitions internationales ;
- Préserver la santé des joueurs, développer leur double formation et favoriser leur promotion sociale et professionnelle.

Le respect de ces objectifs constitue un élément fondamental de la délégation de la F.F.R. à la L.N.R. organisée par la présente convention.

Dans ce cadre, celle-ci a pour objet de définir le contenu et les conditions dans lesquelles la F.F.R. délègue à la L.N.R. la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles nationales de Rugby à XV masculin prévues à l'article 1^{er} ainsi que les modalités de collaboration entre les deux parties pour atteindre ces objectifs prioritaires.

Si durant l'exécution de la présente convention, la F.F.R. souhaite que des compétitions professionnelles nationales de Rugby à 7 soient organisées en France, elle s'engage à se rapprocher de la L.N.R. pour envisager les conditions et modalités selon lesquelles cette dernière proposerait d'assurer par délégation de la F.F.R., l'organisation de ces compétitions.

Article 1^{er} – Etendue de la délégation accordée par la F.F.R. à la L.N.R. :

Conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport, la L.N.R. a été constituée par la F.F.R. pour organiser sur le territoire français, par délégation de la F.F.R., les compétitions masculines de Rugby à XV suivantes auxquelles participent les clubs membres de la L.N.R. :

- Championnat de France professionnel de 1^{ère} division. Celui-ci doit s'achever par une finale. Celle-ci est organisée conjointement par la F.F.R. et la L.N.R. dans les conditions précisées par l'article 8 de la présente convention.
- Championnat de France professionnel de 2^{ème} division.

Les principes d'organisation de ces compétitions doivent être adoptés par la L.N.R. et par le Comité Directeur de la F.F.R. La création d'autres compétitions réservées aux clubs membres de la L.N.R. doit être acceptée par les Comités Directeur de la L.N.R. et de la F.F.R.

La L.N.R. assure, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles mentionnées ci-dessus.

Elle bénéficie de la personnalité morale. A ce titre, elle a tout pouvoir administratif, commercial, financier et sportif pour organiser les compétitions qui lui sont déléguées par la F.F.R. en conformité avec son objet social, les statuts et règlements de l'I.R.B. et de la F.F.R., et les stipulations de la présente convention.

Ses statuts doivent être conformes aux dispositions de la section 1 du Chapitre II du Titre III du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code du Sport.

Conformément à l'article 6 de ses Statuts, la Ligue Nationale de Rugby est composée des clubs participant au Championnat de France Professionnel de 1^{ère} et de 2^{ème} Divisions. Sont membres de la L.N.R. les sociétés sportives constituées par les associations sportives affiliées à la F.F.R., ou les associations à défaut de constitution de société sportive.

Les relations financières entre la F.F.R. et la L.N.R. sont tout particulièrement fondées sur le principe de la solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral. Elles font l'objet d'un protocole financier annexé à la présente convention sur les domaines suivants :

- Les droits audiovisuels et marketing,
- La finale du Championnat,
- La Coupe d'Europe,
- L'utilisation des joueurs internationaux,
- Les frais des officiels de matches,
- L'aide à l'arbitrage,
- La solidarité, notamment à l'égard des « grands blessés » et les assurances.

Article 2 – Coordination entre la F.F.R. et la L.N.R.

2.1. Les présidents de la F.F.R. et de la L.N.R., accompagnés de deux membres de leur Comité Directeur se réunissent au minimum deux fois lors de chaque saison sportive afin de définir les objectifs, projets et actions communs prioritaires ainsi que les modalités de collaboration permettant leur préparation et/ou leur mise en œuvre. Un procès verbal des réunions est établi par la F.F.R.

Les parties conviennent d'un principe de concertation préalable à toute décision s'attachant aux domaines de compétences exercés en communs définis par l'article R.132-11 du Code du Sport.

2.2. Il est prioritaire pour la F.F.R. de pouvoir disposer d'une Equipe de France compétitive au plus haut niveau mondial.

Pour ce faire, il est indispensable, pour chacun des postes à occuper, qu'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables participe régulièrement aux compétitions au plus haut niveau national. Il incombe à la L.N.R., dans le cadre des compétitions qu'elle organise par délégation de la F.F.R., de participer à la réalisation de cet objectif.

Article 3 – Procédure de conciliation

Tout différend entre la F.F.R. et la L.N.R. est soumis à un préalable de conciliation entre les représentants des deux institutions à l'initiative du Président de la F.F.R. et/ou du Président de la L.N.R.

Article 4 – Droit de réforme par la F.F.R.

Le Comité Directeur de la F.F.R. et/ou le Bureau Fédéral peuvent se saisir, pour éventuellement les réformer de toutes les décisions, prises par l'assemblée générale de la L.N.R. et par les instances élues ou nommées de la L.N.R. (à l'exception des décisions d'ordre disciplinaire qui sont soumises à la voie d'appel), contraires, aux statuts de la F.F.R. ou à ses règlements, ou à l'intérêt supérieur du rugby.

Dans cette hypothèse, la procédure de conciliation de l'article 3 devra préalablement être mise en œuvre.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du rugby se définit comme suit :

- Maintien de la priorité du programme de l'équipe de France (calendrier, compétitions,...) ;
- Protection de l'intégrité physique des joueurs professionnels (rythme des matches, lutte antidopage) ;
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective (sanctions et interpénétration entre compétitions,) ;
- Défense des valeurs et promotion de l'image de notre jeu (devoir de réserve, incidents graves) ;
- Renforcement de la solidarité sportive (Fondation F.F.R. - Albert FERRASSE dans les conditions fixées par l'annexe financière annexée à la présente convention ; reversement des ressources entre clubs).

Lorsque l'examen d'une décision de la L.N.R. dans le cadre du présent article, est réalisé devant le Bureau Fédéral, le Président de la L.N.R. est invité à assister à ladite réunion afin qu'il puisse le cas échéant, présenter ses observations.

Article 5 – Délibérations et procès verbaux

Les délibérations du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de la L.N.R. sont applicables dès publication ou notification. Toutefois, elles peuvent faire l'objet des procédures prévues à l'article 4.

La L.N.R. et la F.F.R. se transmettent réciproquement un relevé des décisions de leurs Assemblées Générales, Comités Directeurs et Bureaux respectifs. Toute décision prise par un organe de la L.N.R. est par ailleurs transmise au Secrétariat Général de la F.F.R.

La L.N.R. transmet à la F.F.R. dans des délais raisonnables, pour approbation par son Comité Directeur et insertion au bulletin officiel de celle-ci, une copie des procès verbaux de son Assemblée Générale, de son Comité Directeur et de son bureau dès leur approbation.

La F.F.R. transmet à la L.N.R. les procès verbaux de son Assemblée Générale et de son Comité Directeur et du Bureau Fédéral, dûment approuvés.

Article 6 - Durée – Modification – Renouvellement - Dénonciation

La présente convention est adoptée par les Assemblées Générales de la F.F.R. et de la L.N.R., pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2009 et jusqu'au 30 juin 2013.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R. et adoption par leur Assemblée Générale respective. Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Sports.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Les représentants de la F.F.R. et de la L.N.R. se rencontreront afin d'envisager son renouvellement un an avant l'expiration de celle-ci.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Article 7 – Calendrier des compétitions professionnelles

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est élaboré conjointement par la L.N.R. et la F.F.R. dans les conditions suivantes :

- Avant le 31 décembre, la F.F.R. communiquera à la L.N.R. le calendrier prévisionnel des rencontres internationales dont elle a connaissance (hors Coupes d'Europe) pour les saisons suivantes ;
- Le projet de calendrier des compétitions professionnelles visées ci-dessus est élaboré par la L.N.R. ;
- Il est transmis par cette dernière à la F.F.R. pour avis concernant notamment sa compatibilité avec le calendrier international des Equipes de France, qui est prioritaire.

Le calendrier est adopté par le Comité Directeur de la L.N.R., puis par celui de la F.F.R.

Article 8 – Finale du championnat de 1^{ère} division

Le championnat de France professionnel de 1^{ère} division doit se terminer par une finale.

Le lieu de la finale est déterminé d'un commun accord entre la L.N.R. et la F.F.R. notamment en considération des engagements contractuels en cours de la F.F.R. avec le Consortium du Stade de France.

L'horaire est fixé en prenant en compte les accords de la L.N.R. avec les diffuseurs, étant précisé que la finale doit a minima être diffusée en direct sur une chaîne nationale à accès libre.

Une cellule commune paritaire L.N.R./F.F.R. mise en place 6 mois avant chaque finale établit en commun :

- La définition du programme de la manifestation (programme sportif (notamment lever de rideau), animations d'avant et d'après match) ;
- Les conditions de gestion de la sécurité et des secours ;
- Les conditions de gestion des arbitres (hors leur désignation) et officiels de matches ;
- Les conditions de gestion du terrain ;
- Le protocole (accueil des officiels, présentation des équipes, remise du trophée) ;
- La répartition des invitations en tribunes présidentielle et officielle et la gestion de ces invitations ;
- La gestion des accréditations.

La déclaration de la manifestation auprès des pouvoirs publics, la gestion logistique des équipes finalistes, la relation avec les diffuseurs et la gestion de la presse sont assurées par la L.N.R. Un budget prévisionnel est établi en commun 4 mois avant la finale ; l'engagement des dépenses relevant de la L.N.R.

Promotion et commercialisation :

Billetterie :

La politique tarifaire et la part de la billetterie (places payantes et invitations) réservée à la F.F.R., à la L.N.R., aux clubs finalistes, aux comités régionaux, aux clubs amateurs, aux écoles de rugby sont définies chaque saison par la cellule commune F.F.R./L.N.R.. Après établissement de ce cahier des charges, la gestion de la billetterie et sa commercialisation auprès du grand public, de partenaires commerciaux, agences, ou autre licencié (notamment dans le cadre de prestations de relations publiques) sont assurées par la L.N.R.

Promotion :

La promotion de la finale est assurée par la L.N.R. en liaison avec la F.F.R.

Relations avec le Stade de France :

L'organisation des relations avec le Consortium Stade de France dans le cadre de la finale sera définie par la cellule commune (en fonction de la répartition des missions) étant entendu que :

- Les accords pris par la L.N.R. au titre de la promotion de l'évènement et de l'exploitation de ses droits commerciaux s'inscriront dans l'application des accords cadres de la F.F.R. avec le Consortium ;
- La F.F.R. et la L.N.R. s'informeront de toute démarche vis-à-vis du Consortium liée à l'organisation de la finale ;
- Les représentants de la L.N.R. seront associés par la F.F.R. à toute démarche relative aux conditions d'utilisation du Stade de France ayant une incidence sur la finale (notamment au plan financier, commercial, promotionnel ou des conditions générales d'organisation).

Article 9 – Autres compétitions

9.1. La F.F.R. et la L.N.R. peuvent organiser conjointement toute compétition commune aux équipes professionnelles des clubs membres de la L.N.R. et aux équipes amateurs.

Au titre de la politique de formation des jeunes joueurs et d'accession de ces derniers au plus haut niveau de compétition, la F.F.R. organise en liaison avec la L.N.R., le championnat de France « Espoir ».

9.2. La L.N.R. et les clubs professionnels ne peuvent respectivement organiser ou participer à des rencontres internationales sans l'accord de la F.F.R.

La F.F.R. s'engage à ne pas organiser ou permettre à des sélections territoriales ou toute autre sélection ou équipe non visée à l'article 11 de la présente convention, comportant des joueurs sous contrat professionnel, de participer à des compétitions internationales de Rugby à XV sans l'accord de la L.N.R. (Etant entendu que cette disposition ne concerne pas les joueurs sous contrat avec un club de division fédérale).

Article 10 – Matches amicaux

La L.N.R. est compétente pour autoriser le déroulement de matches amicaux entre équipes professionnelles françaises sur le territoire français.

La compétence pour organiser ou autoriser des matches amicaux en France ou à l'étranger concernant des clubs membres de la L.N.R., soit opposés à un club amateur, soit à un club étranger, est exercée conjointement par la F.F.R. et la L.N.R.

CHAPITRE 3 – EQUIPES DE FRANCE

Article 11 - Programme des équipes nationales et conditions de mise à disposition des joueurs

Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la L.N.R. sélectionnés dans les différentes équipes nationales (XV de France, France A, France Moins de 20 ans, Equipe de France à 7, autres équipes nationales des catégories jeunes, le cas échéant) seront utilisés par la F.F.R. dans les conditions fixées par l'annexe n° 1 à la présente convention. Cette annexe ne pourra être modifiée qu'après accord des Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R.

En cas d'évolution de la Règle 9 de l'I.R.B. pendant la durée de la présente convention, les parties se rencontreront pour envisager les évolutions à apporter à cette annexe, celle-ci restant en toute hypothèse applicable jusqu'à l'intervention d'un accord entre les parties sur sa modification.

Article 12 - Statut juridique des joueurs internationaux salariés d'un club professionnel français

Conformément à l'accord conclu en 2007 entre la F.F.R. et la L.N.R., en présence des organisations représentatives des clubs, des joueurs et des entraîneurs professionnels, l'utilisation des joueurs salariés d'un club professionnel français lorsqu'ils sont sélectionnés dans le XV de France intervient selon les principes suivants :

12.1. Principes du statut juridique :

- Le joueur de rugby professionnel sous contrat homologué par la L.N.R. ne peut signer de contrat de travail en cette qualité qu'avec son club. Dans le cadre de l'exécution de cet unique contrat de travail, le joueur est utilisé par la F.F.R. pour chaque période de sélection prévue par les règlements de l'I.R.B., sous réserve des dispositions de la présente convention. Pendant ces périodes de sélection :
 - la F.F.R. est l'employeur temporaire du joueur pour le temps de la sélection ;
 - le joueur conserve tous les droits attachés à sa qualité de salarié du club pendant qu'il remplit sa mission auprès de la F.F.R. (le contrat de travail conclu avec son club n'est pas suspendu) ;
 - l'exercice du pouvoir disciplinaire sportif, lié à sa qualité de licencié, relève de la seule compétence de la F.F.R. et des instances internationales organisatrices des compétitions auxquelles participe le joueur sélectionné par la F.F.R. ;
- Le pouvoir disciplinaire au sens du code du travail continue à n'être exercé que par le club ;
- Le montant net des primes liées à l'Equipe de France est versé directement par la F.F.R. au joueur selon les modalités prévues ci-dessous ;
- Le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer pendant les périodes de sélection.

12.2. Formalisation du statut juridique :

- Les principes énoncés ci-dessus feront l'objet d'un chapitre de la convention collective du rugby professionnel consacré au statut du joueur sélectionné en équipe nationale, conclu par les organisations représentatives des clubs et des joueurs. En sa qualité d'employeur temporaire, la F.F.R. sera signataire de ce chapitre. Celui-ci sera également signé en présence de la L.N.R.

- Le modèle de contrat de joueur professionnel, pluriactif ou espoir comportera un article prévoyant que lorsque le joueur est sélectionné dans le XV de France par la F.F.R. dans les conditions prévues par la présente convention, il est utilisé par la F.F.R. conformément aux principes définis au présent article.
- Les conditions générales d'utilisation ainsi définies seront adressées à la L.N.R. et aux clubs lors de la première sélection de chaque joueur. Afin d'optimiser ce dispositif, elles prévoiront notamment que :
 - les primes liées à l'Equipe de France versées aux joueurs sélectionnés seront inscrites sur un bulletin de paie établi par la F.F.R.,
 - l'équivalent des charges patronales plafonnées non calculées par la F.F.R. sur ce bulletin fera l'objet d'une rétrocession partielle au club selon des modalités définies entre les parties.
- Pour le XV de France, la Charte du joueur international élaborée par la F.F.R. continuera à prévoir notamment les règles relatives aux primes accordées par la F.F.R. aux joueurs sélectionnés (montant et conditions d'attribution) ; la Charte sera communiquée à la L.N.R. et sera annexée aux conditions d'utilisation prévues ci-dessus.

La L.N.R. informera la F.F.R. du montant des rémunérations versées par les clubs aux joueurs concernés dans le cadre de leur contrat de travail homologué. A cet effet, la L.N.R. transmettra chaque saison un état nominatif des éléments de rémunération déclarés pour chacun des joueurs sélectionnés. La forme de cet état nominatif sera arrêtée par les services financiers de la F.F.R. et de la L.N.R.

Article 13 - Assurance des joueurs internationaux

Les joueurs sélectionnés en Equipe de France, sont assurés par la F.F.R. pour les risques liés à leur sélection suivant les conditions arrêtées par la F.F.R., en concertation avec la L.N.R. Celle-ci informera les clubs concernés des dispositions retenues.

CHAPITRE 4 – QUESTIONS INTERNATIONALES

Article 14 - Représentation internationale

Conformément aux termes du préambule de la présente convention, la représentation internationale du rugby français relève de la compétence de la F.F.R.

La L.N.R. y sera associée de la façon suivante :

- La F.F.R. et la L.N.R. participent à la gestion des Coupes d'Europe selon les stipulations des accords conclus au sein de l'European Rugby Cup. L'inscription des équipes aux compétitions européennes relève de la compétence de la F.F.R. sur proposition de la L.N.R.
- La F.F.R. et la L.N.R. s'engagent à s'associer paritairement dans toutes les structures en charge de la promotion commerciale des compétitions internationales professionnelles n'intégrant pas d'équipes nationales ;
- La F.F.R. s'engage à associer la L.N.R. à la recherche de solutions communes dans les dossiers relevant des institutions internationales concernant l'organisation des compétitions et toute autre question intéressant directement ou indirectement le rugby professionnel ;
- La F.F.R. et la L.N.R. conviennent d'une démarche conjointe en vue de la mise en place d'organes en charge du secteur professionnel au sein des institutions internationales, auxquels participeront l'ensemble des acteurs concernés ;
- La F.F.R. et la L.N.R. conviennent d'une représentation paritaire dans toutes les institutions chargées par l'IRB de l'organisation des compétitions internationales de clubs.

Dans le cadre de ses discussions au niveau international, la L.N.R. s'interdit toute démarche, prise de position, décision, susceptible d'entrer en contradiction avec l'intérêt supérieur du rugby français tel que défini par la présente convention.

Toute convention ou accord susceptible d'être conclu entre la L.N.R. et une fédération étrangère doit faire l'objet :

- d'une concertation avec la F.F.R. préalable à toute démarche de la L.N.R. ;
- d'une démarche internationale commune ;
- d'une signature conjointe par la F.F.R.

CHAPITRE 5 – FORMATION

Article 15 –Principes et filières

15.1. Principes :

La formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt général du Rugby Français. C'est une compétence et un objectif prioritaire de la F.F.R. ainsi que de la L.N.R. concernant la formation dans les clubs professionnels, en vue de permettre au Rugby Français, que ce soit au niveau des équipes professionnelles ou des sélections nationales, de disposer à chacun des postes d'un nombre suffisant de joueurs dotés des qualités techniques nécessaires.

La formation dans les clubs professionnels est exercée en commun selon les modalités définies dans le cadre de la présente convention et la L.N.R. s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs moyens pour parvenir à l'objectif ainsi fixé.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau professionnel et international doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Dans le prolongement de la formation des joueurs, celle des entraîneurs et des arbitres est également un objectif important de la F.F.R., auquel la L.N.R. s'engage à contribuer activement.

Les dispositions du présent article annulent les dispositions de la charte F.F.R./L.N.R. relative à la formation des joueurs et aux filières de formation.

Un règlement particulier relatif à la formation des jeunes joueurs professionnels sera adopté par le Comité Directeur de la F.F.R. et de la L.N.R. afin d'assurer la mise en œuvre des principes fixés au présent article.

15.2. Filières

Les filières de formation des joueurs sont organisées conformément aux classes d'âges et compétitions déterminées par l'I.R.B.

La filière de formation des joueurs de rugby est composée :

- de la filière d'accès au Sport de haut niveau constituant le parcours d'excellence sportive : Pôle Espoirs, Pôle France et rassemblements ponctuels des joueurs de moins de 20 ans intitulés « Centres Elites »,
- des centres de formation agréés des clubs professionnels.

Chacune des structures de formation doit avoir comme double objectif indissociable et prioritaire, la formation sportive, d'une part, et la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part.

En outre, la préservation de la santé des sportifs telle que mentionnée plus haut, ainsi que la communication entre la D.T.N. et les clubs doivent être assurées en permanence dans chacune de ces structures de formation.

Conformément à l'article D.221-17 et suivants du code du sport, la filière d'accès au sport de haut niveau est mise en place par la F.F.R. et validée par le Ministère chargé des Sports. Elle concerne les joueurs de 16 à 20 ans pour lesquels elle est prioritaire. Chaque promotion du Pôle France concerne environ 30 joueurs.

Les centres de formation relevant des clubs professionnels (association ou société), agréés conformément à l'article L.211-4 du code du Sport sont intégrés au sein de la filière générale de formation des joueurs de rugby. Ils prolongent la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans.

Tout joueur intégré dans un centre de formation agréé doit avoir conclu avec le club auprès duquel il est rattaché, une convention de formation conforme aux textes et règlements en vigueur.

Compte tenu du caractère prioritaire de la filière d'accès au haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 20 ans, et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une structure de la filière d'accès au Sport de haut niveau qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la Direction Technique Nationale. S'il n'y a pas de convention pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation.

Un joueur intégré dans un centre de formation peut être intégré dans une structure fédérale de haut niveau sous réserve de son accord, (de celui de ses représentants légaux pour les mineurs) et de celui de la D.T.N.

Dans une telle hypothèse, une convention tripartite, selon le modèle établi par la Commission Formation F.F.R./L.N.R., sera conclue avec la société ou l'association sportive auquel est rattaché le centre de formation concerné afin de préciser les modalités matérielles de cette intégration dans une structure fédérale de haut niveau (délégation et modalités de la double formation, prise en charge des frais de déplacement, etc).

Les clubs évoluant en première division professionnelle ainsi que ceux évoluant en deuxième division professionnelle, sous réserve des délais de mise en conformité prévus par les règlements de la L.N.R., ont l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé.

15.3. Commission Formation F.F.R./L.N.R. :

Une commission formation F.F.R./L.N.R. est constituée.

Elle a notamment pour missions :

- ↳ d'élaborer un règlement particulier relatif à la formation des jeunes joueurs professionnels ayant pour objet d'assurer :
 - Ses règles de fonctionnement,
 - Les modalités pratiques d'application de la présente convention en matière de formation. Ce règlement doit être approuvé par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R.,
- ↳ d'élaborer, en lien avec la D.T.N., les propositions de modifications du cahier des charges minimum,
- ↳ de proposer les modifications à apporter au cahier des charges à points ainsi qu'à la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation,
- ↳ de procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le cahier des charges à points,
- ↳ d'approuver les formations prévues dans les conventions de formation,
- ↳ de donner un avis à l'attention de la D.T.N. notamment sur :
 - Les dossiers de demande d'agrément,
 - Les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément.

La Commission est composée comme suit :

- ↳ 4 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. dont :
 - × Le D.T.N. ou son représentant,
 - × Le Responsable fédéral du secteur de la formation.
- ↳ 4 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la L.N.R. dont :
 - × 2 représentants de la L.N.R.,
 - × 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,

- × 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels.
- ↳ 2 Représentants des centres de formation dont :
 - × 1 représentant désigné par l'U.C.P.R. au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives,
 - × 1 représentant désigné par l'APARE, au titre des centres de formation rattachés aux associations support,
- ↳ 2 représentants du corps médical dont :
 - × 1 représentant de la Commission médicale de la F.F.R.,
 - × 1 représentant de la Commission médicale de la L.N.R.

La Commission est présidée par un représentant de la L.N.R. désigné par les Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R. pour la durée du mandat des Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R.

Article 16 - Instruction et suivi de l'agrément des centres de formation agréés :

Conformément à l'article L.211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le Ministre des Sports après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau et sur proposition de la Fédération.

Le cahier des charges minimum des centres de formation relevant des clubs professionnels, applicable dans le cadre de cette procédure est approuvé par la F.F.R. et la L.N.R.

Le règlement relatif aux centres de formation agréés, ainsi que toute modification pouvant y être apportée, sont adoptés par le Comité Directeur de la F.F.R. et par celui de la L.N.R., après avis de la Commission Formation F.F.R./L.N.R.

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est exercée en commun par la F.F.R. et par la L.N.R. selon les modalités suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence de la D.T.N. en collaboration avec la L.N.R. selon les dispositions prévues par le règlement relatif aux centres de formation agréés.
- A l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la Commission Formation F.F.R./L.N.R.
- La proposition d'agrément au Ministère des sports relève de la compétence de la F.F.R. Toute proposition faite par la F.F.R. doit être accompagnée de la proposition de la D.T.N. et de l'avis de la Commission Formation F.F.R./L.N.R.
- La convention type de formation « rugby » prévue à l'article L. 211.5 est approuvée par la F.F.R. et la L.N.R. après avis de la Commission Formation F.F.R./L.N.R.
- Le Statut des joueurs intégrés dans un centre de formation agréé est approuvé par le comité directeur de la F.F.R. et par celui de la L.N.R. après avis de la Commission Formation F.F.R./L.N.R.

Article 17 – Evaluation et classification des centres de formation

Le cahier des charges à point permettant la classification interne des centres de formation est approuvé par le Comité Directeur de la L.N.R. et celui de la F.F.R. après avis de la D.T.N. et de la Commission Formation F.F.R./L.N.R.

L'évaluation et la classification des centres de formation agréés relevant des clubs membres de la L.N.R. sont de la compétence de la commission formation F.F.R./L.N.R. après instruction par la D.T.N. et la L.N.R. selon les modalités fixées par le règlement relatif aux centres de formation agréés.

Article 18 - Formation des entraîneurs :

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes correspondants relèvent de la compétence de la F.F.R. La formation d'entraîneurs disposant des meilleures compétences et, notamment, de ceux susceptibles d'exercer leur activité aux niveaux national et international, est un des objectifs prioritaires du rugby français. Dans cette optique, en collaboration avec les syndicats représentant les entraîneurs, les clubs professionnels et la L.N.R., la F.F.R. élabore un plan pluriannuel de formation et de perfectionnement des entraîneurs des clubs professionnels. Dans le cadre de l'organisation des compétitions qui lui est déléguée, la L.N.R. s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan.

La L.N.R. s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que l'encadrement des équipes participant aux compétitions professionnelles dispose des qualifications fixées par la F.F.R.

CHAPITRE 6 – DOMAINE MÉDICAL

Article 19

Conformément à l'article L. 231-5 du code du sport, la protection de la santé des joueurs de rugby est une compétence de la F.F.R. qui relève de l'intérêt général du rugby français.

La L.N.R. s'engage à contribuer activement à cet objectif, dans le cadre défini ci-dessous, étant précisé que l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L.231-6 du Code du sport, ainsi que la mise en œuvre de la répression du dopage, relèvent de la compétence exclusive de la F.F.R.

19.1. Organisation médicale :

La F.F.R. et la L.N.R. conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant :

- de coordonner l'activité de leur commission médicale respective ;
- de mettre en place les processus d'échanges d'information nécessaires au suivi médical particulier des joueurs internationaux ;
- d'impulser les réflexions et travaux liés à l'objectif de protection de la santé, et notamment la création d'un observatoire médical ;

- d'établir en étroite concertation le Règlement médical soumis à l'approbation du Comité Directeur de la F.F.R., ainsi qu'à l'approbation du Comité Directeur de la L.N.R. pour ce qui concerne le Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles.

A cet effet, il est mis en place au sein de la F.F.R., un Comité médical du Rugby Français présidée par un membre de la F.F.R. Celui-ci comprend notamment une commission chargée du haut niveau et de la coordination avec le rugby professionnel dont la présidence est confiée par le Président de la F.F.R., au Président de la Commission médicale de la L.N.R.

La commission médicale de la L.N.R. est chargée, dans le cadre général de l'organisation médicale mise en place, d'assurer les missions prévues à l'article 19.3 ci-dessous.

19.2. Lutte contre le dopage :

Les modalités de collaboration entre les parties dans ce domaine sont les suivantes :

- la F.F.R. et la L.N.R. s'associeront dans la mise en œuvre d'actions de prévention au sein du secteur professionnel ;
- un membre des commissions disciplinaires de la F.F.R. de première instance et d'appel est désigné sur proposition de la L.N.R. ;
- La L.N.R. est informée dans les conditions fixées par le règlement particulier de lutte contre le dopage de la F.F.R. des procédures engagées et sanctions prononcées pour fait de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions professionnelles.

19.3. Surveillance médicale :

La L.N.R. assurera notamment, en étroite liaison avec la F.F.R. :

- la mise en œuvre et la coordination du suivi longitudinal des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels ;
- le suivi épidémiologique des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels ;
- la mise en œuvre du Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles.

CHAPITRE 7 – ARBITRAGE ET OFFICIELS DE MATCHES

Article 20

L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence de la F.F.R.

Article 21

La F.F.R. et la L.N.R. feront respecter la charte de l'arbitrage, établie par la F.F.R. après consultation de la L.N.R.

Article 22

Deux représentants de la L.N.R. seront membres de la Commission Centrale d'Arbitrage (C.C.A.) de la Fédération Française de Rugby.

Deux fois par saison (fin des matches aller et avant les phases finales), le Président de la C.C.A., le D.T.N.A. et son adjoint en charge de l'arbitrage au haut niveau rencontreront le Président de la L.N.R. et le Vice-président de la L.N.R. en charge de ces questions.

Ces séances de travail porteront, selon le moment de la saison, sur les propositions, le fonctionnement, la promotion et le bilan de l'arbitrage dans les compétitions professionnelles.

Article 23

Les matches des compétitions professionnelles organisées par la L.N.R. sont dirigés par des arbitres de la F.F.R., figurant sur une liste établie par la Commission Centrale d'Arbitrage (C.C.A.) validée par le Comité Directeur de la F.F.R., soumise aux Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R. et présentée pour avis au Comité Directeur de la L.N.R.

Selon un principe d'échange, et après accord de la L.N.R., des matches des compétitions professionnelles peuvent être dirigés par des arbitres étrangers désignés par la F.F.R. sur proposition des fédérations étrangères sollicitées.

Article 24

Pour aider au contrôle et à la gestion des matches des compétitions professionnelles, il est fait appel outre les arbitres, à différents officiels de matches (délégués sportifs, chronométreurs, officiers à la discipline, arbitre vidéos, juge d'en-but, juge de touche). Ceux-ci figureront sur des listes établies, avant le début de saison, par la F.F.R. et soumise pour avis au Comité Directeur de la L.N.R. avant validation par le Comité Directeur de la F.F.R.

Article 25

Chaque match des divisions professionnelles verra la désignation des arbitres par la C.C.A. Les noms des personnes ainsi désignées seront communiqués à la L.N.R.

Les désignations des rencontres des phases finales seront réalisées par la C.C.A. après consultation du Président de la L.N.R. et du Président de la F.F.R.

Pour tout match non inscrit au calendrier officiel, après avoir obtenu si nécessaire l'autorisation de rencontre, la L.N.R. demandera à la F.F.R. de désigner les arbitres. Ceux-ci devront figurer sur la liste agréée pour le championnat dès lors que la rencontre opposera deux clubs membres de la L.N.R. ou un club membres de la L.N.R. à un club étranger.

Article 26

Chaque match officiel des divisions professionnelles sera observé par un membre du groupe d'évaluation de la C.C.A. La composition de ce groupe d'évaluateurs proposé par la C.C.A. fera l'objet d'un avis du Comité Directeur de la L.N.R. et sera présenté pour validation par le Comité Directeur de la F.F.R.

CHAPITRE 8 – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX

Article 27

La valorisation commune de l'image du rugby français doit être recherchée ; elle implique la coordination des stratégies mises en œuvre par la F.F.R. et la L.N.R. au plan marketing, télévisuels et promotionnels.

La F.F.R. et la L.N.R. définiront et mèneront conjointement des opérations visant au développement territorial du rugby professionnel. Toute opération relevant de ce cadre fera l'objet d'une définition et d'une mise en œuvre conjointe, associant étroitement les comités territoriaux concernés.

Article 28

28.1. La F.F.R. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée à la L.N.R.

Pour les compétitions professionnelles, la gestion et la commercialisation des droits d'exploitation (droits d'exploitation audiovisuelle, droits marketing et tous autres droits...) sont concédés à la L.N.R. par la F.F.R. pour la durée de la présente convention, étant précisées que les conditions d'exploitation des paris sportifs relatifs aux compétitions professionnelles organisées par la L.N.R. devront faire l'objet d'un protocole d'accord particulier approuvés par les comités directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R. dès lors que le dispositif légal applicable à ces derniers aura été publié.

Les contrats relatifs aux droits d'exploitation des compétitions professionnelles conclus par la L.N.R. doivent être transmis par le Président de la L.N.R. au Président de la F.F.R. pour information, dès leur signature.

Par ailleurs, les conditions de conclusion des contrats comportant des droits commerciaux relatifs à l'arbitrage seront définies au préalable d'un commun accord entre la F.F.R. et la L.N.R., étant précisé que les contreparties financières prévues dans ces contrats au titre des compétitions professionnelles seront encaissées par la L.N.R.

28.2. La F.F.R. est propriétaire de la marque « Bouclier de Brennus », représentant le trophée remis au Champion de France.

La L.N.R. peut utiliser à son profit l'image du Bouclier de BRENNUS à des fins de promotion des compétitions professionnelles qu'elle organise en exécution de la présente convention.

Tout projet d'exploitation commerciale par la L.N.R. portant sur la marque sera soumis au préalable à la F.F.R. qui pourra s'y opposer.

Article 29

Pour les matches des Coupes d'Europe des clubs, le règlement de la compétition s'applique.

Pour les matches internationaux des équipes et sélections nationales, le droit de négociation et de commercialisation des droits de télévision et des contrats de marketing appartiennent à la F.F.R.

CHAPITRE 9 – DOMAINES ADMINISTRATIFS

Article 30 – Clubs membres de la L.N.R.

Les clubs membres de la L.N.R. doivent posséder obligatoirement le statut de club professionnel, reconnu par le Comité Directeur de la L.N.R., selon les critères adoptés par les Comités Directeurs de la L.N.R. et de la F.F.R. dans le respect de l'intérêt supérieur du rugby défini à l'article 4.1 de la présente convention (ces critères sont publiés dans les Règlements généraux de la L.N.R.).

Article 31 - Relations associations supports/sociétés sportives.

Les clubs membres de la L.N.R. doivent disposer d'un statut conforme aux dispositions du Code du sport. L'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par ce même Code.

Les relations entre l'association et la société sportive de chaque club professionnel sont définies par une convention conclue conformément aux dispositions du Code du sport et dans le respect des règlements de la F.F.R. et de la L.N.R. Les stipulations, notamment financières, de cette convention doivent permettre à l'association de réaliser dans des conditions satisfaisantes les missions qui demeurent de sa responsabilité et notamment la gestion des équipes de jeunes, le développement de la pratique auprès du plus grand nombre, et, le cas échéant, la gestion du centre de formation agréé.

Article 32 – Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion

Conformément à ses obligations légales, la F.F.R. a institué un organisme chargé du contrôle juridique et financier des associations qui lui sont affiliées et des sociétés constituées par ces dernières, dénommé D.N.A.C.G.

La D.N.A.C.G. comprend à ce jour :

- une commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats professionnels ;
- une commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats fédéraux ;

- un conseil supérieur.

Leurs membres doivent présenter toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de la F.F.R. de la L.N.R.
Le règlement relatif à la D.N.A.C.G. et les dispositions de contrôle des clubs professionnels sont élaborés et adoptés conjointement par la F.F.R. et la L.N.R. Les parties sont convenues d'organiser un groupe de travail paritaire vue d'optimiser l'organisation et le fonctionnement de la D.N.A.C.G.

Le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., est présidé par une personne reconnue pour ses compétences dans les domaines économique, juridique, comptable et financier désignée par le Comité Directeur de la F.F.R. et celui de la L.N.R. sur proposition conjointe du Président de la F.F.R. et du Président de la L.N.R.

Les appels formés contre les décisions prononcées par les organes de la D.N.A.C.G. relèvent de la compétence d'une formation qualifiée de la Commission d'Appel de la F.F.R., dont les membres permanents sont désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition du Président de la F.F.R. en liaison avec le Président de la L.N.R.

Les procédures de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée de la Commission d'Appel de la F.F.R. sont définies conjointement par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R.

Article 33 – Joueurs professionnels

La L.N.R. est habilitée à donner ou retirer à ses clubs membres l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels sous contrat dans les conditions prévues par ses règlements.

Les clubs membres de la L.N.R. sont tenus de contracter avec un nombre de joueurs professionnels ou pluriactifs dont le minimum est fixé par le statut du club professionnel mentionné à l'article 30 ci-dessus, et le maximum par les Règlements généraux de la L.N.R.

Article 34 – Equipes de jeunes

Comme l'ensemble des clubs affiliés à la F.F.R., les clubs membres de la L.N.R. doivent se conformer aux dispositions se rapportant aux équipes de jeunes prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. En cas de manquement il sera fait application des dispositions prévues par les Règlements de la F.F.R. et de la L.N.R.

Article 35 – Règlements internationaux

Les clubs membres de la L.N.R. sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions des règlements de l'International Rugby Board et de l'European Rugby Cup et de toutes décisions prises par ces derniers dans le cadre de leurs compétences. Il appartient à la L.N.R. de s'assurer du respect de cette obligation dans les domaines de sa compétence.

Les joueurs étrangers évoluant dans les clubs membres de la L.N.R. doivent être mis à disposition au profit de leur sélection nationale dans les conditions fixées par la règle 9 de l'I.R.B. et des accords conclus par la F.F.R. et la L.N.R. avec les fédérations étrangères tels qu'évoqués à l'article 14 de la présente convention.

Article 36 – Ethique et déontologie :

La préservation de l'Ethique et de la déontologie du Rugby est une compétence de la F.F.R. qui rejoint un objectif prioritaire de la L.N.R. et qui relève de l'intérêt général du Rugby Français. Dans ce cadre, il sera constitué au sein de la F.F.R., un Conseil d'éthique et de déontologie du rugby compétent pour l'ensemble du rugby français. Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences, notamment disciplinaires seront fixées par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R.

Article 37 – Mutations et Homologation des contrats :

Les conditions de mutations des joueurs entre clubs amateurs et professionnels sont fixées par les Règlements de la F.F.R. et de la L.N.R.

L'adoption des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel relève de la compétence de la L.N.R., après concertation avec la F.F.R.

Tout entraîneur exerçant dans le secteur professionnel doit être titulaire d'un contrat d'entraîneur dûment homologué par la L.N.R. et être en conformité avec les dispositions du Code du Sport et des Règlements de la F.F.R. relatives aux exigences de qualification. Dans le respect de ce principe, la L.N.R. adopte et applique les règles d'homologation des contrats des entraîneurs du secteur professionnel. La L.N.R. s'assure que les clubs qui en sont membres et les entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel respectent les règles ci-dessus. Elle adopte dans ses règlements, en accord avec la F.F.R., des dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre des clubs et des entraîneurs en cas d'infractions à ces dispositions.

Article 38 – Règlement financier des compétitions :

Le règlement financier des compétitions professionnelles est mis en place par la L.N.R.

Le règlement financier de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels est mis en place conjointement par la F.F.R. et la L.N.R.

Pour les rencontres des Coupes d'Europe et de toute autre compétition internationale de clubs, le règlement de la compétition s'applique.

Pour toutes les rencontres nationales et internationales de clubs, des dispositions particulières concernant l'entrée des membres de la F.F.R. (dirigeants, arbitres, éducateurs, internationaux) et de la L.N.R. seront définies conjointement par la F.F.R. et la L.N.R.

Article 39 – Délivrance des licences sportives :

La qualification et la délivrance des licences sportives relève de la compétence de la F.F.R. :

La L.N.R. est associée à l'exercice de cette compétence dans les conditions suivantes :

- Les dispositions des règlements généraux de la F.F.R. relatives aux conditions et modalités de délivrance des licences sportives aux joueurs et entraîneurs sous contrat sont établies en liaison avec la L.N.R. ;

- La L.N.R. instruit les dossiers de demande de qualification des joueurs et entraîneurs sous contrat homologué dans les conditions prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. Après instruction, la Commission de qualification F.F.R. / L.N.R. émet un avis sur toute demande de qualification d'un joueur ou entraîneur sous contrat homologué avec un club professionnel. La décision de qualification reste de la compétence de la F.F.R.

Article 40 - Agents sportifs :

Il est impératif que l'intervention d'agents sportifs soit réalisée dans des conditions respectueuses d'une part de la législation et de l'intérêt des parties, et d'autre part, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive. La réglementation et le contrôle de l'activité d'agent sportif au sein du rugby français relève de la compétence de la F.F.R.

Dans ce cadre, la L.N.R. s'engage notamment :

- à collaborer étroitement avec la F.F.R. et à lui faire part de toute information dont elle a connaissance,
- à ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la commission fédérale des agents à laquelle elle participe.

Conformément à l'article R.222-3 du Code du sport relatif à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la L.N.R. au sein de la Commission mise en place au sein de la F.F.R.

Article 41 – Prévention des risques et assurances :

La souscription du contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs et des licenciés en tant que participants à des activités rugbyistiques officielles (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la F.F.R.

La L.N.R. participe à la démarche d'information des clubs et licenciés concernant les garanties d'assurance souscrites dans ce cadre.

Il incombe aux clubs membres de la L.N.R. de souscrire les assurances complémentaires qui leurs sont nécessaires en leur qualité d'employeur ou pour les activités et risques non garantis.

La L.N.R. s'engage à collaborer étroitement avec la F.F.R. au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre.

Article 42 – Droit à l'information :

Le règlement pouvant être proposé par la fédération au ministre chargé des sports en application de l'article L.333-6 du code du sport, relatif à l'exercice du droit à l'information, doit être approuvé par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R. pour les compétitions professionnelles.

Article 43 – Billetterie des rencontres professionnelles :

Pour les compétitions professionnelles dont l'organisation est déléguée à la L.N.R., la gestion de la billetterie relève de la compétence exclusive de la L.N.R., sous réserve des dispositions de la présente convention relatives à la finale du Championnat de France de 1^{ère} division.

Article 44 – Gestion de la discipline et des litiges réglementaires :

Par délégation de la F.F.R., la discipline et les litiges réglementaires relèvent en première instance de la compétence de la L.N.R. pour le secteur professionnel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute création par la L.N.R. d'une commission dotée d'une compétence disciplinaire doit être préalablement autorisée par la F.F.R.

En début de saison, le barème des sanctions disciplinaires applicables aux compétitions professionnelles sera établi par la L.N.R. en concertation avec la F.F.R. Ce barème disciplinaire est adopté par le Comité Directeur de la L.N.R. après avis favorable de la F.F.R.

Les sanctions prévues par ce barème devront être systématiquement égales ou supérieures à celles prévues pour des infractions similaires par la F.F.R. dans les compétitions fédérales.

Les dispositions relatives à la D.N.A.C.G. sont prévues à l'article 32.

La F.F.R. et la L.N.R. s'engagent, dans le respect des principes juridiques applicables en France, à assurer l'application des sanctions disciplinaires prononcées au niveau international aux compétitions et rencontres organisées ou autorisées par la F.F.R. et la L.N.R.

Dans ce cadre, l'extension aux compétitions et rencontres organisées ou autorisées en France par la F.F.R. directement ou par délégation, relève de la compétence d'une commission disciplinaire paritaire constituée au sein de la F.F.R. et dénommée « commission d'extension ».

La moitié des membres de cette commission est désignée sur proposition de la L.N.R. Ils doivent avoir une expérience reconnue dans le domaine du traitement des dossiers disciplinaires et/ou des compétences reconnues dans le domaine juridique.

Le règlement applicable à cette commission ainsi que les modalités particulières de la procédure d'extension sont élaborées par la F.F.R., en liaison avec la L.N.R. Ce règlement est également intégré au règlement disciplinaire de la L.N.R.

La Présidence de cette commission est assurée pour une durée de deux ans alternativement par un membre désigné par la F.F.R. en accord avec la L.N.R., puis par un membre désigné par la L.N.R. en accord avec la F.F.R.

Article 45 – Règles du jeu, règlements techniques, sécurité et homologation :

La définition et le contrôle du respect des règles techniques, des règles de sécurité, des règles d'homologation des équipements sportifs et des règles du jeu, relèvent de la compétence de la F.F.R.

Il est convenu cependant que :

- les compétitions professionnelles doivent se jouer avec les règles du jeu I.R.B. et les règles expérimentales F.F.R. autorisées.
- La L.N.R. détermine les normes minimum relatives au statut professionnel de club de 1^{ère} et de 2^{ème} division, dans le domaine de la sécurité, de l'encadrement, et des équipements sportifs.
- La L.N.R. est associée à la définition des règles techniques, de sécurité, et d'homologation des équipements applicables dans le secteur professionnel dont elle a la charge.
- Une commission composée à parité de représentants de la F.F.R. et de la L.N.R est chargée d'examiner tout dossier ou question relatif :
 - à la sécurité lors des rencontres des compétitions professionnelles ;
 - à la construction et/ou à l'évolution et/ou à l'homologation d'une enceinte sportive utilisée par un club professionnel.

Article 46 – Dispositions diverses :

Les Commissions fédérales comprennent au moins un représentant de la L.N.R. pour toute question concernant le secteur professionnel. Les commissions de la L.N.R. comprennent au moins un représentant de la F.F.R.

Les imprimés institutionnels de la L.N.R. (courrier officiel,...) comprennent le logo officiel de la F.F.R. La F.F.R. s'engage de son côté à utiliser dans ses publications et imprimés les appellations officielles des Championnats de France professionnels définies par la L.N.R.

Fait à le

En deux exemplaires originaux

Pour la Fédération Française de Rugby

Pour la Ligue Nationale de Rugby

Pierre CAMOU
Président

Pierre Yves REVOL
Président

CONVENTION F.F.R. / L.N.R.

ANNEXE 1

UTILISATION DES JOUEURS DANS LES EQUIPES DE FRANCE

La règle 9 de l'I.R.B. définit les conditions dans lesquelles les joueurs sous contrat avec un club professionnel doivent répondre aux sélections dans les différentes équipes de France faites par la F.F.R.

La présente annexe a pour objet, conformément à l'article 11 de la convention entre la F.F.R. et la L.N.R., de préciser les conditions de d'utilisation par les équipes de France de joueurs sous contrat avec un club membre de la L.N.R. (ci-après « les Clubs »). Elle précise également les conditions d'organisation des compétitions lors des différentes saisons concernées.

Article 1 – Collaboration entre les équipes de France et les Clubs

1.1. Principes généraux

Une collaboration étroite sera établie entre l'encadrement technique et médical des différentes équipes de France et celui des Clubs (entraîneurs et préparateurs physiques) afin d'assurer la cohérence du programme d'entraînement et de matches des joueurs susceptibles d'être sélectionnés par la F.F.R., avec comme objectif prioritaire la Coupe du Monde 2011.

1.2. Communication des groupes de joueurs

La F.F.R. communiquera à la L.N.R. avant le début de chaque saison le groupe des joueurs susceptibles d'être sélectionnés dans le XV de France, en France A, et France Moins de 20 ans pour la saison à venir. Chaque groupe sera composé de 30 à 40 joueurs par équipe et pourra être modifié en cours de saison en cas de blessure, d'indisponibilité ou de nécessité sportive.

La F.F.R. informera les joueurs, les clubs, et la L.N.R. des sélections pour les différentes équipes et les différentes périodes 14 jours avant le début de chacune des périodes de sélection.

1.3. Nombre de joueurs sélectionnés

Les dispositions ci-dessous précisent le nombre de joueurs concernés pour chacune des périodes de sélection.

Lorsque les dispositions de la présente annexe prévoient la sélection dans le XV de France d'un groupe de 30 joueurs pour les matches de la période internationale de novembre et du Tournoi des 6 nations, les joueurs non retenus pour participer au match international seront disponibles pour leur club à compter du mercredi soir précédant ce match dès lors qu'une journée de championnat de 1^{ère} division a lieu le même week-end.

1.4. Communication du calendrier international

La F.F.R. communiquera à la L.N.R. dès qu'elles seront connues – et au plus tard 6 mois avant le début de chaque saison – le programme des matches des différentes équipes de France visées par la présente annexe.

1.5. Les termes de cette annexe fixent les conditions particulières d'utilisation des joueurs par les équipes de France en précisant et complétant celles prévues à la règle 9 de l'I.R.B. dans sa version en vigueur à ce jour. En cas d'évolution de la Règle 9 de l'I.R.B. pendant la durée de la convention entre la F.F.R. et la L.N.R., les parties se rencontreront pour envisager les évolutions à apporter à cette annexe, celle-ci restant en toute hypothèse applicable jusqu'à l'intervention d'un accord entre les parties sur sa modification.

Article 2 - Périodes de sélection et de mise à disposition des joueurs

Saison 2009/2010

XV de France :

Les joueurs seront sélectionnés pour 11 matches dans les conditions suivantes :

Pour la période internationale de novembre 2009 (3 matches) :

- Sélection de 30 joueurs pour un stage organisé du 6 au 8 novembre 2009. Ce stage est prolongé jusqu'au 11 novembre si aucune journée de Championnat de première division professionnelle n'est programmée le week-end du 14 novembre.
- Sélection de 23 joueurs pour chacune des 3 semaines précédant les 3 tests matches du XV de France (lundi au dimanche) (la liste des joueurs pouvant être modifiée entre chaque match).

Pour la période du Tournoi des 6 Nations 2010 (5 matches) :

- Sélection de 30 joueurs pour un stage organisé du 29 au 31 janvier. Ce stage est prolongé jusqu'au 3 février si aucune journée de Championnat de première division professionnelle n'est programmée le week-end du 6 février 2010.
- Sélection de 23 joueurs du 1^{er} au 28 février (la liste des joueurs pouvant être modifiée entre chaque match), étant précisé que les 23 joueurs devant participer au 3^{ème} match du Tournoi des 6 nations ne seront pas

remis à la disposition de leur club pour la journée de championnat de France se déroulant le week-end du 20 février.

- Sélection de 23 joueurs du 8 au 21 mars.

Pour la période internationale de juin 2010 (3 matches) :

- Sélection d'un groupe de 30 joueurs du 3 au 5 juin 2010 pour participer à un stage.
- Sélection de 30 joueurs dans le cadre des dispositions de la règle 9 de l'I.R.B. pour participer aux trois rencontres programmées.

France A :

Un groupe de 30 joueurs au maximum sera libéré du lendemain de la finale jusqu'au 20 juin 2010. Toute période de sélection supplémentaire au cours de la saison est subordonnée à un accord préalable entre la F.F.R. et la L.N.R.

France Moins de 20 ans :

Les joueurs seront sélectionnés dans les conditions suivantes :

- Pour la période du Tournoi des 6 Nations 2010 : un groupe de 23 joueurs sera libéré 5 jours francs avant chacun des matches comptant pour le Tournoi des 6 Nations des moins de 20 ans (5 matches au maximum) ;
- Pour le championnat du Monde des moins de 20 ans : un groupe de 30 joueurs au maximum sera libéré deux semaines avant le début de la compétition et jusqu'au terme de celle-ci.

Saison 2010/2011

XV de France :

Les joueurs seront sélectionnés pour 8 matches dans les conditions suivantes :

Pour la période internationale de novembre 2010 (3 matches) :

- Sélection de 30 joueurs pour un stage organisé du 5 au 7 novembre. Ce stage est prolongé jusqu'au 10 novembre si aucune journée de Championnat de première division professionnelle n'est programmée le week-end du 13 novembre 2010.
- Sélection de 23 joueurs pour chacune des 3 semaines précédant les 3 tests matches du XV de France (lundi au dimanche) (la liste des joueurs pouvant être modifiée entre chaque match).

Pour la période du Tournoi des 6 Nations 2011 (5 matches) :

- Sélection de 30 joueurs pour un stage organisé du 28 au 30 janvier. Ce stage est prolongé jusqu'au 2 février si aucune journée de Championnat de première division professionnelle n'est programmée le week-end du 5 février 2011.
- Sélection de 30 joueurs du 31 janvier au 27 février, étant précisé que les 23 joueurs devant participer au 3^{ème} match du Tournoi des 6 nations ne seront pas remis à la disposition de leur club pour la journée de championnat de France se déroulant le week-end du 19 février.
- Sélection de 30 joueurs au maximum du 7 au 20 mars.

Pour la période internationale de juin 2011:

Aucune sélection n'interviendra au titre du mois de juin 2011 compte tenu de l'absence de tests matches internationaux pendant cette période.

Il est convenu que :

- Si la L.N.R. est en mesure de programmer les journées de championnat précédant les périodes internationales de novembre et du Tournoi des 6 Nations les mercredis 3 novembre et 26 janvier, les joueurs seront libérés pour le stage du XV de France à compter des jeudis 4 novembre et 27 janvier.
- Si la L.N.R. n'est pas en mesure de programmer ces deux journées de championnat en semaine (mercredi ou jeudi), un groupe de 23 joueurs sera libéré en faveur de la F.F.R. dès le week-end précédant le début de chacune de ces périodes internationales et ces joueurs ne participeront à auxdites journées de championnat avec leur club. Le stage de 3 jours concernant 30 joueurs interviendra dans ce cas aux dates prévues par la règle 9 de l'I.R.B.

France A :

Toute période de sélection au cours de la saison est subordonnée à un accord préalable entre la F.F.R. et la L.N.R.

France Moins de 20 ans :

Les joueurs seront sélectionnés dans les conditions suivantes :

- Pour la période du Tournoi des 6 Nations 2011 : un groupe de 23 joueurs sera mis à disposition 5 jours francs avant chacun des matches comptant pour le Tournoi des 6 Nations des moins de 20 ans (5 matches au maximum) ;
- Pour le championnat du Monde des moins de 20 ans : un groupe de 30 joueurs au maximum sera libéré 2 semaines avant le début de la compétition et jusqu'au terme de celle-ci.

Saison 2011/2012

XV de France :

Intersaison 2011 :

Les joueurs susceptibles d'être concernés par la Coupe du Monde 2011 seront laissés au repos de la fin du championnat de première division professionnelle jusqu'au 3 juillet 2011. Pendant cette période, ces joueurs

seront mis en congé par leur club (au titre du solde des congés de la saison 2010/2011, et le cas échéant de congés pris par anticipation au titre de la saison 2011/2012).

Préparation et participation à la Coupe du Monde 2011 :

Les 30 joueurs sélectionnés par la F.F.R. pour participer à la Coupe du Monde 2011 seront libérés en faveur de la F.F.R. pour la dernière phase de préparation à compter du 4 juillet 2011 jusqu'au dernier match de Coupe du Monde du XV de France (soit au plus tard le 23 octobre). Le nombre de matches de préparation disputés par le XV de France pendant la phase de préparation relève de la décision de la F.F.R.

Période du Tournoi des 6 Nations 2012 (5 matches) :

Pendant cette période, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Sélection de 30 joueurs pour un stage de 3 jours organisé pendant la période prévue par la règle 9 de l'I.R.B. (lundi 23 au mercredi 25 janvier). Dans l'hypothèse où la L.N.R. programmerait en semaine (mercredi ou jeudi) la journée de Championnat précédant la période du Tournoi des 6 Nations, les joueurs seront libérés dès le lendemain de cette journée (en lieu et place du stage prévu ci-dessus).
- Sélection de 23 joueurs pendant 5 jours avant chaque match du Tournoi des Six Nations.

Période internationale de juin 2012 :

Un groupe de 30 joueurs sera libéré en faveur de la F.F.R. dans le cadre de la règle 9 de l'I.R.B. pour participer aux deux matches programmés.

France A :

Toute période de sélection au cours de la saison est subordonnée à un accord préalable entre la F.F.R. et la L.N.R.

France Moins de 20 ans :

Les joueurs seront sélectionnés dans les conditions suivantes :

- Pour la période du Tournoi des 6 Nations 2012 : un groupe de 23 joueurs sera libéré 5 jours francs avant chacun des matches comptant pour le Tournoi des 6 Nations des moins de 20 ans (5 matches au maximum) ;
- Pour le championnat du Monde des moins de 20 ans : un groupe de 30 joueurs au maximum sera libéré deux semaines avant le début de la compétition et jusqu'au terme de celle-ci.

Saison 2012/2013

XV de France :

Les joueurs seront sélectionnés pour 11 matches dans les conditions suivantes selon des principes similaires à ceux appliqués lors des saisons précédentes et qui seront définies ultérieurement d'un commun accord entre les parties. Les périodes internationales concernées seront :

- la période internationale de novembre 2012 (3 matches)
- la période du Tournoi des 6 Nations 2013 (5 matches)
- la période internationale de juin 2013 (3 matches)

France A :

Un groupe de 30 joueurs au maximum sera libéré en juin 2013 pour une période couvrant la participation à une tournée internationale dont les dates seront convenues d'un commun accord entre les parties. Toute période de sélection supplémentaire au cours de la saison est subordonnée à un accord préalable entre la F.F.R. et la L.N.R.

France Moins de 20 ans :

Les joueurs seront sélectionnés dans les conditions suivantes :

- Pour la période du Tournoi des 6 Nations 2013 : un groupe de 23 joueurs sera libéré 5 jours francs avant chacun des matches comptant pour le Tournoi des 6 Nations des moins de 20 ans (5 matches au maximum) ;
- Pour le championnat du Monde des moins de 20 ans : un groupe de 30 joueurs au maximum sera libéré en vue de participer à l'épreuve, sachant que la disponibilité des joueurs interviendra deux semaines avant le début de la compétition.

Dispositions particulières applicables à l'Equipe de France de rugby à 7

Sauf accord particulier entre les parties, la libération pour l'Equipe de France de rugby à 7 de joueurs sous contrat homologué avec un club membre de la L.N.R. interviendra selon les dispositions de la règle 9 à savoir :

- Coupe du monde de rugby à 7, organisé tous les 4 ans ;
- Evènement olympique de rugby à 7 (en cas d'intégration aux Jeux Olympiques) et matches qualificatifs à un tel évènement.

Article 3 – Conditions d'organisation des saisons

La F.F.R. et la L.N.R. conviennent des principes suivants concernant l'organisation des saisons couvertes par la présente annexe.

3.1. Saison 2009/2010 :

Le calendrier du championnat de 1^{ère} division respectera les principes suivants :

- la L.N.R. ne programmera pas de journée du championnat de France de 1^{ère} division le week-end du 7/8 novembre et le week-end du 30/31 janvier, ces deux journées étant avancées respectivement au jeudi 5 novembre et au jeudi 28 janvier, afin de permettre le déroulement des deux stages prévus à l'article 2.1.
- afin de permettre la préparation de l'équipe de France, la finale du championnat de France de 1^{ère} division aura lieu 14 jours avant le premier des trois matches de l'équipe de France au titre de la période internationale de juin prévue par la présente annexe (soit le 29 mai 2010).

3.2. Saison 2010/2011 :

Le calendrier du championnat de 1^{ère} division respectera les principes suivants :

- la L.N.R. ne programmera pas de journée du championnat de France de 1^{ère} division le week-end du 6/7 novembre et le week-end du 29/30 janvier, ces deux journées étant avancées respectivement au jeudi 4 novembre et au jeudi 27 janvier (ou aux mercredis 3 novembre et 28 janvier), afin de permettre le déroulement des deux stages prévus à l'article 2.2. Si la L.N.R. n'est pas en mesure de programmer ces deux journées de championnat en semaine (mercredi ou jeudi), un groupe de 23 joueurs sera libéré au profit de la F.F.R. dès le week-end précédant le début de la période internationale et ces joueurs ne participeront à ladite journée de championnat avec leur club.
- aucun match de l'Equipe de France n'étant organisé en juin 2011, la date de la finale du championnat de France de 1^{ère} division fixée par la LNR devra permettre à l'ensemble des joueurs retenus par la F.F.R. pour la préparation de la Coupe du monde 2011 de disposer au minimum de 4 semaines consécutives de repos entre la fin du championnat et le début de la période de préparation collective de l'équipe de France pour cette Coupe du Monde telle que prévue à l'article 2.3 de la présente annexe.

3.3. Saison 2011/2012 :

Le calendrier du championnat de 1^{ère} division respectera les principes suivants :

- la L.N.R. programmera plusieurs journées de championnat avant et pendant la Coupe du Monde 2011.
- la finale du championnat de 1^{ère} division sera fixée par la L.N.R. en prenant en compte le déroulement de la Coupe du monde 2011, à une date permettant à l'équipe de France de disposer de l'ensemble des joueurs sélectionnés pour la période internationale de juin 2012 telle que prévue à l'article 2.3 de la présente annexe.

3.4. Saison 2012/2013 :

Le calendrier du championnat de 1^{ère} division respectera les principes suivants :

- afin de permettre la préparation de l'équipe de France, la finale du championnat de France de 1^{ère} division sera fixée à une date permettant la libération des joueurs pour le XV de France dans les conditions fixées par la règle 9 de l'I.R.B.
- il est entendu que lors de chacune des saisons, plusieurs journées du championnat de 1^{ère} division seront programmées lors de week-end où se déroulent des matches du XV de France, ce que la F.F.R. accepte.

Article 4 - Durée et modifications

La présente annexe entre en vigueur à la même date que la convention entre la F.F.R. et la L.N.R. et s'applique sur les saisons sportives 2009/2010 à 2012/2013.

Les termes de cette annexe ne peuvent être modifiés qu'après accord des Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R., et ce même en cas d'évolution de la Règle 9 de l'I.R.B. pendant sa durée d'application.

Article 5 - Règlement des différends

Tout différend lié à la présente annexe sera soumis à un préliminaire de conciliation entre les Présidents des deux parties.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Monsieur Pierre CAMOU

Monsieur Pierre Yves REVOL

Président de la Fédération Française de Rugby

Président de la Ligue Nationale de Rugby

CONVENTION F.F.R. / L.N.R.

ANNEXE 2

PROTOCOLE FINANCIER

Le présent protocole est conclu en application de l'article R. 132-16 du code du sport relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale, et est annexé à la convention conclue entre la F.F.R. (« la Convention ») et la L.N.R. applicable du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2013.

Il a pour objet de fixer les relations d'ordre financier entre la F.F.R. et la L.N.R.

Il est conclu pour une durée identique à celle de la Convention à laquelle il est annexé. Sa procédure d'adoption, puis de renouvellement, ainsi que les modifications devant y être apportées sont soumis à la même procédure que celle prévue pour la Convention conclue entre la F.F.R. et la L.N.R. en son article 6.

Article 1 – Droits marketings et d'exploitation audiovisuelle : définitions

La F.F.R. et la L.N.R. gèrent, négocient et commercialisent séparément leurs droits d'exploitation dans le respect des termes de l'article 28 de la Convention.

Définitions :

- Définition des « droits d'exploitation audiovisuelle » : il faut comprendre les recettes hors taxes encaissées par la L.N.R. en contrepartie de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle (en France ou à l'étranger, et quel que soit le mode de diffusion, y compris par le biais de supports fixes de type vidéo cassettes, vidéodisques, DVD, CD ROM, ...) des matches des rencontres et compétitions organisées par la L.N.R.

- Définition des droits « marketing » : il faut comprendre les recettes hors taxes encaissées par la L.N.R. en contrepartie de la commercialisation des droits marketing des rencontres et des matches des compétitions organisées la L.N.R.

Sont exclus des droits marketing les contrats d'équipementiers, les opérations d'hospitalité, et les échanges marchandises. Sont compris dans les droits marketing les recettes nettes issues de l'exploitation des produits dérivés.

- Définition des recettes nettes : les « recettes nettes » sont obtenues en déduisant des factures de vente HT, les taxes applicables et l'ensemble des coûts hors taxes issus des obligations des contrats marketing ou relatifs aux droits d'exploitation audiovisuelle (billets, produits dérivés, pannautique, commissions d'agent, autres frais d'exécution des contrats).

Article 2 - Contribution de la L.N.R.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, et pour faciliter le développement du rugby amateur et contribuer à la solidarité entre le monde amateur et le monde professionnel, un montant hors taxe de 5% sera prélevé chaque saison au profit de la F.F.R. sur l'ensemble des recettes nettes encaissées par la L.N.R. en matière de droits marketing et d'exploitation audiovisuelle, à l'exclusion de celles liées à l'arbitrage.

Ce versement est la contrepartie de la concession des droits d'exploitation pour les compétitions professionnelles mentionnées à l'article 28 du Chapitre 8 - Promotion et Droits commerciaux - de la convention et à ce titre, la TVA au taux normal en vigueur sera appliquée à cette opération.

Au plus tard, le 1^{er} mai de chaque saison, la L.N.R. fournira à la F.F.R. le montant prévisionnel de la somme à inscrire au budget de la F.F.R. pour la saison suivante au titre de cette contribution.

Le montant sera actualisé le cas échéant de manière à ce que la F.F.R. puisse émettre au plus tard le 15 Septembre suivant la fin de la saison sportive, la facture T.T.C. que la L.N.R. réglera dans les 15 jours soit au plus tard le 30 Septembre.

Par ailleurs, afin de faciliter la participation des équipes de jeunes des clubs membres de la L.N.R. engagés dans les compétitions fédérales, la L.N.R. versera annuellement à la F.F.R. une subvention de 200 000 € au plus tard le 30 septembre suivant la saison considérée.

Cette contribution autorisera les équipes concernées à bénéficier des aides financières prévues par les règlements généraux de la F.F.R.

Article 3 - Contribution de la F.F.R.

La F.F.R. et la L.N.R. prennent acte de la règle 9 de l'I.R.B. qui définit notamment les conditions dans lesquelles les joueurs doivent répondre aux sélections dans les différentes équipes de France faites par la F.F.R.

Par ailleurs, la F.F.R. décide unilatéralement de verser à la L.N.R. une subvention de 21 millions d'euros pour la durée de la convention, subvention dont les montants et règlements annuels sont fixés comme suit :

- Saison 2009 / 2010, 4.4 M € le 30 septembre 2010
- Saison 2010 / 2011, 3.5 M € le 30 septembre 2011
- Saison 2011 / 2012, 5.0 M € le 15 juillet 2011
- Saison 2011 / 2012, 3.5 M € le 30 septembre 2012
- Saison 2012 / 2013, 4.6 M € le 30 septembre 2013

Article 4 - Finale du Championnat de France de 1^{ère} division professionnelle (TOP14 Orange)

Définitions :

La « recette brute » est définie comme étant la recette totale de la billetterie diminuée de la taxe sur les spectacles.

On entend par « frais de la finale » l'ensemble des frais hors taxes payés par la F.F.R. ou par la L.N.R. et engagés pour la bonne organisation du match, cela après approbation par la F.F.R. et la L.N.R. d'un budget prévisionnel au plus tard 45 jours avant la date de la finale.

La « recette nette », est définie comme étant la recette brute diminuée des frais de la finale.

Partage des recettes

En application du principe de co-organisation de la finale prévu par la Convention les liant, la F.F.R. et la L.N.R. se partagent la recette nette comme suit :

- 40 % de la recette nette à la F.F.R.
- 60 % de la recette nette à la L.N.R.

Procédures

La déclaration de la manifestation est assurée par la L.N.R. auprès de la recette des douanes.

Au plus tard le 1^{er} février de chaque saison, la F.F.R. et la L.N.R. définiront la politique tarifaire commune pour la finale du championnat de France de la saison suivante.

Les dispositions relatives à la gestion de la billetterie sont prévues à l'article 8 de la Convention.

Au plus tard le 30 septembre de chaque saison, la F.F.R. et la L.N.R. s'échangeront l'ensemble des éléments financiers liés à l'organisation de la finale passée.

La F.F.R. refacturera l'ensemble des frais qu'elle a engagés pour l'organisation de la finale à la L.N.R. La L.N.R. remboursera les frais à la F.F.R. dans les 30 jours de la présentation de la ou des factures correspondantes.

Article 5 - Les Coupes d'Europe

Actuellement, l'European Rugby Club (ERC) organise et commercialise les Coupes d'Europe (H Cup, et Challenge). Le surplus annuel est réparti entre les Fédérations et les Ligues signataires de l'Accord de Participation sur la base de :

- 85% au titre de l'actionnariat et de la participation,
- 15% au titre de la méritocratie en fonction des résultats obtenus par les participants aux phases finales.

Versements de l'E.R.C.

Sur la partie des 85 % versés par E.R.C. à la L.N.R. au titre de l'actionnariat, cette dernière reverse à la F.F.R. 10 % des sommes perçues dans les 15 jours de leur réception.

Sur la partie des 15 % versés par E.R.C. à la L.N.R. en fonction des résultats de ses clubs, la L.N.R. ne reverse rien à la F.F.R. sur les premiers 600.000 euros. Au-delà de cette somme, la L.N.R. reverse à la F.F.R. 10 % des sommes supplémentaires perçues. Ce reversement a lieu dans les 15 jours qui suivent le dernier paiement de E.R.C.

Remboursement de frais

On entend par « frais » toutes les dépenses engagées par la F.F.R. au titre de l'activité de tous les officiels des matches des Coupes d'Europe dès lors que les dépenses de ces derniers, désignés par la F.F.R. à la demande de E.R.C., ne sont pas remboursés par E.R.C. Ces « frais » comprennent des dépenses de déplacement et d'hébergement de ces officiels ainsi que celles engagées par la F.F.R. dans le cadre de réunions préparatoires ou du suivi nécessaire à la formation et à l'information de ces officiels.

Aux fins de préparation des budgets et au plus tard le 1^{er} mai de chaque saison, la F.F.R. fournira à la L.N.R. une estimation de ces frais Les frais non remboursés par E.R.C. seront facturés par la F.F.R. à la L.N.R. à hauteur de 90 %, les 28 février et 31 Juillet. Le règlement de ces factures aura lieu dans les 15 jours de leur réception.

Article 6 - Frais des officiels des compétitions nationales organisées par la L.N.R.

Définition :

Avant chaque début de saison, la F.F.R. et la L.N.R. conviennent, pour les compétitions nationales organisées par la L.N.R., d'un montant forfaitaire pour chaque officiel de match correspondant aux frais des personnes désignées, ainsi que de leur nombre et de leurs fonctions.

On entend par frais des officiels compris dans ce forfait toutes les dépenses, indemnités, frais de déplacement et de séjour des personnes visées à l'alinéa précédent et désignées par la F.F.R. dans le cadre des compétitions nationales organisées par la L.N.R.

Procédures

Le remboursement des frais des officiels sera effectué par la F.F.R. sur présentation des justificatifs et en application du barème convenu entre la F.F.R. et la L.N.R.

Il est précisé que les frais liés à l'intervention des délégués sécurité sont remboursés directement par la L.N.R. aux intéressés.

La F.F.R. débitera à la L.N.R. deux fois par an, soit le 31 décembre et le 30 juin l'ensemble des frais définis ci-dessus (et fournira à la L.N.R. l'état récapitulatif selon des modalités fixées d'un commun accord). La L.N.R. s'engage à régler la facture dans les 30 jours de sa réception.

Article 7 - Aide à l'arbitrage

Dans le cadre du respect des dispositions conventionnelles, la F.F.R. facturera au titre de l'aide à l'arbitrage la somme de 280 000 € HT par saison sportive. Ce versement est notamment la contrepartie de l'intervention des arbitres prévue dans le Chapitre 7 de la convention – Arbitrage et Officiels des matches - et à ce titre la TVA au taux normal sera appliquée à cette opération.

Seront en outre remboursées à la F.F.R. par la L.N.R. :

- Les dépenses relatives à l'équipement initial, au fonctionnement et à l'utilisation du matériel de communication des arbitres,
- Les dépenses d'équipement des 5 officiels (arbitre, assistants, n°4 et n°5) intervenant à chaque rencontre. Cet équipement comprend pour chacun deux jeux de maillot, short et chaussettes.

Les publicités figurant sur le maillot utilisé par les officiels – et à l'exception de la marque du fournisseur dudit maillot - peuvent seules être commercialisées par la L.N.R. dans les conditions fixées par l'article 28.1 de la convention.

Procédures

La L.N.R. s'engage à informer la F.F.R. de toutes négociations autour du partenariat lié au maillot des arbitres.

La L.N.R. s'engage à payer au plus tard le dernier mois de chaque saison sportive, les factures émises par la F.F.R. au titre de l'aide à l'arbitrage.

Les frais liés aux équipements textiles des officiels et/ou au matériel de communication des arbitres seront réglés aux fournisseurs par la F.F.R. et refacturés à la L.N.R. deux fois par an, soit le 31 décembre et le 30 juin. La L.N.R. s'engage à régler la facture dans les 30 jours de sa réception.

Article 8 - Solidarité

Sur les recettes guichets (et après déduction des prélèvements légaux et applicables) de toutes les compétitions professionnelles organisées par la L.N.R. et ses clubs membres, un prélèvement obligatoire de 2% est assuré par la L.N.R. pour la solidarité. La somme considérée est reversée à la F.F.R. par la L.N.R. au plus tard le 30 septembre suivant la fin de la saison sportive considérée.

Article 9 - Clôture des comptes

En tout état de cause, l'ensemble des échanges financiers entre la L.N.R. et la F.F.R. doit être clôturé au plus tard le 30 septembre de chaque année. Le solde débiteur de l'ensemble des opérations non encore dénouées sera reversé dans la première semaine d'octobre au débiteur final.

En cas de non respect de cette disposition, une conciliation sera organisée selon les termes de l'article 3 de la convention à laquelle est annexé le présent protocole.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux,

Monsieur Pierre CAMOU

Monsieur Pierre Yves REVOL

Président de la Fédération Française de Rugby

Président de la Ligue Nationale de Rugby